

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 276-2025-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

NETTOYAGE DE VITRES

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

**AVENUE MARECHAL DE
LATTRE DE TASSIGNY – D906**

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

LES 04 ET 05 JUIN 2025

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Nettoyage de vitres,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **L'ECLAT DU MORVAN – 85, rue des Drémeaux – 71400 AUTUN**

est autorisée à effectuer **les 04 et 05 juin 2025,**

les travaux suivants :

Nettoyage de vitres,

sur les lieux et voies ci-après :

Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – D906.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir les 04 et 05 juin 2025 :

- **Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – D906, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur trois emplacements situés devant le n° 1000.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **02 AVR. 2025**



**Le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. PLAT", written over a horizontal line.

Maxim PLAT